

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2011-00142

DATE : - 8 FEV. 2018

LE CONSEIL :	Me JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste	Membre
	Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste	Membre

GINO VILLENEUVE, ès qualités de syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignant

c.

STEVE FORGET, audioprothésiste

Intimé

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

OFFICE DES PROFESSIONS

Mis en cause

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le syndic de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (le syndic) reproche à M. Steve Forget, audioprothésiste (M. Forget), d'avoir effectué de la publicité illégale au mois d'octobre 2011. Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu au *Code de déontologie des audioprothésistes*, de même qu'au *Code des professions*.

[2] Par ailleurs, M. Forget demande au conseil de discipline (le Conseil) de déclarer invalide et inopérant l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

LA PLAINTÉ

[3] La plainte modifiée en date du 28 avril 2017 est ainsi libellée :

1. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 44 à 46, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Lyric, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
2. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 44 à 46, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
3. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, page 42, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Audéo S Smart, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;
4. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 42, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.
5. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, page 10-11, distribué dans les

cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, portant sur la marque Unitron et le modèle Latitude, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*;

6. Le ou vers le 12 octobre 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient dans le carnet gratuit L'acoustic, volume 2, juin 2011, pages 10-11, distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site web du Groupe Forget, le tout, contrairement aux articles 59.2 du *Code des professions* et 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[Reproduction intégrale]

MISE EN SITUATION

[4] Le Conseil souligne que les dossiers n^{os} 05-2011-00139, 05-2011-00140, 05-2011-00141 et 05-2011-00142 sont entendus en même temps. Les parties sont représentées par les mêmes avocats.

[5] Toutefois, le Conseil rendra une décision dans chacun de ces dossiers.

CONTEXTE

[6] M. Forget est inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (l'Ordre) depuis le 29 juin 1985.

[7] En 1992, il s'associe avec d'autres audioprothésistes pour former le Groupe Forget Parent qui compte jusqu'à 35 cliniques d'audioprothésistes au Québec.

[8] De 1992 à 2001, M. Forget est impliqué dans la société Helix Hearing Care of America, une société publique inscrite à la Bourse de Toronto. Cette société fait

l'acquisition de 140 cliniques d'audioprothésistes en Ontario et aux États-Unis. La société s'associe ensuite au groupe américain HearX pour créer la société HearUSA comptant 220 cliniques. Cette société est par la suite vendue au manufacturier Siemens.

[9] M. Forget revient s'impliquer dans les opérations au Québec en 2003.

[10] Aujourd'hui, le Groupe Forget, audioprothésistes compte 89 cliniques au Québec qui regroupent 117 audioprothésistes associés sur près de 400 audioprothésistes membres de l'Ordre.

[11] Même s'il est beaucoup moins actif comme audioprothésiste, M. Forget continue à voir des patients.

[12] Au cours de sa carrière, M. Forget affirme avoir réalisé 30 000 consultations. Il décrit au Conseil ses activités professionnelles. Il explique les procédures qui l'amènent au choix d'une prothèse et les étapes qu'il effectue pour en faire l'ajustement.

[13] M. Forget explique que Groupe Forget est une société en nom collectif. Sur les 89 cliniques, une soixantaine appartient à Forget & Sauvé, Audioprothésistes, S.E.N.C. qui fait affaire sous la raison sociale Groupe Forget. Mme Magella Sauvé qui est audioprothésiste est la conjointe de M. Forget.

[14] À l'intérieur du Groupe Forget, il y a environ 25 audioprothésistes affiliés. Ces affiliés développent la pratique de l'audioprothèse dans un secteur géographique donné.

[15] M. Forget a fondé la Fondation Groupe Forget en 2008 (la Fondation). La Fondation a pour but d'aider les gens dans le besoin qui ne peuvent se payer des prothèses auditives, éduquer et informer la population.

[16] Le carnet *l'Acoustic* est créé comme un véhicule d'information et d'éducation pour la population.

[17] Le carnet *l'Acoustic* renferme de la publicité de six ou sept manufacturiers de prothèses auditives.

[18] M. Forget explique que les manufacturiers sont approchés dans le but d'amasser des fonds pour permettre la publication de ce magazine d'informations.

[19] M. Forget explique que lorsqu'il a commencé à pratiquer, les prothèses auditives étaient analogiques. Il choisissait alors de deux à trois prothèses auditives qu'il remettait au patient en lui disant de les essayer, ce qui donnait un point de départ afin de choisir une prothèse auditive.

[20] Au milieu des années quatre-vingt-dix, l'arrivée de la technologie numérique a changé la donne. La prothèse auditive est devenue un micro-ordinateur très flexible.

[21] Par conséquent, le concept de la période d'essai n'existe plus.

[22] Aujourd'hui, lorsque le patient prend possession de sa prothèse auditive, la sélection a déjà été effectuée et la transaction est conclue avec le patient. Dès lors, la prothèse lui appartient.

[23] Il y a par la suite une période d'acclimatation afin de voir comment cela se passe dans l'environnement du client.

[24] C'est dans cette optique que les audioprothésistes du Groupe Forget offrent la possibilité au client, s'il n'est pas totalement satisfait de sa prothèse auditive, de se faire rembourser.

[25] M. Forget explique que si le client est satisfait de sa prothèse auditive, il la garde, s'il n'est pas satisfait, il peut se faire rembourser la totalité de celle-ci incluant tous les frais.

[26] M. Forget est impliqué au sein de différents conseils d'administration d'organismes voués à l'information et à la santé auditive.

[27] Ainsi, pendant douze ans, il s'est impliqué avec la Fondation de l'Institut Raymond-Dewar dont le but était d'aider des personnes malentendantes. Il s'est aussi impliqué dans les activités de la Fondation du Collège de Rosemont et de la Fondation du Groupe Forget.

[28] Il souligne que pour ces trois fondations, les manufacturiers de prothèses auditives faisant affaire au Québec sont sollicités sur une base régulière afin de donner « un coup de pouce ».

[29] De même, il explique que l'appui des manufacturiers de prothèses auditives se manifeste également puisqu'ils participent à diverses publications, dont le Bottin des membres de l'Ordre des audioprothésistes du Québec¹.

[30] M. Forget explique la présence des manufacturiers de prothèses auditives dans le monde de l'audioprothèse. Ces manufacturiers, qui sont des entreprises internationales, préparent des affiches de même que des dépliants décrivant les diverses technologies qu'ils donnent aux audioprothésistes pour les placer dans leurs salles d'attente. Ces manufacturiers fournissent également des manuels d'éducation et différents objets qui permettent aux audioprothésistes d'éduquer la population.

[31] M. Forget réitère que l'*Acoustic* a été créé dans le but d'informer et d'éduquer la population.

[32] M. Forget confirme qu'à la suite de l'adoption du nouveau règlement sur la publicité en juillet 2010, il y a eu, les deux années suivantes, des présentations PowerPoint du syndic et de son avocat lors du Congrès annuel de l'Ordre des audioprothésistes.

[33] Au départ, le syndic précisait qu'il travaillerait en collaboration avec les audioprothésistes pour qu'ils comprennent bien la portée du nouveau *Code de déontologie*. Selon lui, il n'y avait pas de date de terminaison de cette « collaboration ».

¹ Pièce F-1 : couvertures du bottin des membres pour les années 2009-2010 (Widex), 2014-2015 (Siemens), 2015-2016 (Siemens) et 2016-2017 (Signa).

[34] Interrogé par l'avocat du syndic, M. Forget confirme que le coût de publication de *l'Acoustic* est d'environ 15 000 \$.

[35] La Fondation Groupe Forget sollicite les manufacturiers de prothèses auditives afin qu'ils puissent insérer de la publicité dans *l'Acoustic* au coût de 3 000 \$ par page.

[36] M. Forget confirme que les publicités couvrent amplement le coût de la publication de *l'Acoustic*. Le surplus permet à la Fondation Groupe Forget d'accomplir sa mission.

EXPERTISE

[37] Les avocats du syndic mandatent M. Yves Tougas afin préparer un rapport d'expertise expliquant la justification clinique, s'il en est, des restrictions relatives à la publicité retrouvée aux articles 5.08 et 5.15 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[38] M. Tougas est détenteur d'un baccalauréat en psychologie de l'Université McGill depuis 1979. En 1983, il complète une maîtrise en sciences appliquées en audiologie à l'Université McGill. Il est également détenteur d'un diplôme d'audioprothésiste du Collège de Rosemont depuis 1984.

[39] M. Tougas a été enseignant au programme audioprothèse du Collège de Rosemont de 1983 à 2010. Il a également été responsable à la coordination du programme audioprothèse du Collège de Rosemont de 1997 à 2010.

[40] De plus, M. Tougas a été chargé de cours au département de maîtrise en audiologie de l'Université McGill de 1989 à 1994. Parallèlement à ces activités en enseignement, M. Tougas a œuvré comme audioprothésiste dans un bureau privé de 1984 à 2016.

[41] Le Conseil reconnaît M. Tougas comme expert en audioprothèse.

[42] Le rapport de M. Tougas est en date du 25 mars 2017².

[43] Depuis le 1^{er} avril 2017, M. Tougas n'est plus membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec. Il continue toutefois à être membre honoraire de l'Ordre.

ANALYSE

[44] Le Conseil doit déterminer si la preuve présentée par le syndic est suffisamment claire et convaincante pour trouver M. Forget coupable des chefs de reproches formulés dans la plainte modifiée du 28 avril 2017.

[45] En 2016, la Cour d'appel a rappelé le fardeau de preuve qu'une partie plaignante doit rencontrer en matière disciplinaire :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

² Pièce PC-2.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités³.

[Références omises]

[46] Le syndic invoque deux dispositions de rattachement au soutien de chacun des chefs d'infraction. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement de M. Forget en fonction de chacune des dispositions invoquées. Un arrêt de la Cour d'appel rappelle ce principe en ces termes⁴ :

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25).

[47] Compte tenu de ce qui précède, le Conseil analysera la preuve soumise en regard de chacune des dispositions de rattachement de la plainte modifiée du 28 avril 2017.

[48] Cependant avant de procéder à cette analyse, le Conseil abordera l'argument du moratoire soulevé par les avocats de M. Forget.

³ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078.

⁴ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[49] Les avocats de M. Forget prétendent que la plainte portée par le syndic, qui allègue des manquements aux règles régissant la publicité des audioprothésistes, a été intentée alors qu'un moratoire avait été décrété par le syndic lui-même.

[50] Il appert en effet que le 17 septembre 2013, le syndic Gino Villeneuve a transmis un avis aux membres de l'Ordre des audioprothésistes, afin de leur expliquer les changements apportés⁵.

[51] Pour les avocats de M. Forget, le moratoire visait les plaintes en matière de publicité et il aurait été expliqué en différentes occasions :

- 1) lors d'une « séance d'information » au Congrès annuel de l'Ordre des audioprothésistes au mois de septembre 2010;
- 2) lors d'une « séance d'information » offerte par Me Jean Lanctot au Congrès de l'Ordre en septembre 2011, mettant fin au moratoire en septembre 2011;
- 3) lors de deux présentations PowerPoint à ces congrès;
- 4) lors d'une annonce par les avocats du syndic que la période de tolérance se terminait en juillet 2011, soit une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau Code;
- 5) lors d'une déclaration du procureur du syndic à l'occasion d'une audience devant le Conseil du 7 octobre 2013 à l'effet que le syndic va annoncer que « ... je vais user de ma discrétion et pendant une période qui va vous permettre de vous adapter, il n'y aura pas de plainte disciplinaire portant sur ces nouvelles

⁵ Pièce P-10.

dispositions, évidemment, puisque c'est de ça dont on parle dans ce paragraphe ».

[52] Pour les avocats de M. Forget, il y a des contradictions dans la position du syndic à l'égard de ce moratoire.

[53] D'une part, il annonce une période de « tolérance » qui devient une période où le syndic exerça sa « discrétion », la période de tolérance prenant fin avec le congrès annuel de septembre ou bien la période de tolérance prenant fin un an après l'entrée en vigueur des dispositions de juillet 2010 soit en juillet 2011.

[54] Cette tolérance s'applique tantôt aux nouvelles dispositions et tantôt à l'ensemble des dispositions en matière de publicité.

[55] Pour les avocats de M. Forget, il n'y a pas de preuve que la date de la fin du moratoire a été communiquée aux membres de l'Ordre et par conséquent, aucune preuve que la date de fin de moratoire a été communiquée à leur client.

[56] Le Conseil retient que la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* a été amendée au mois de juillet 2010.

[57] Or, en septembre 2010, lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes, au cours d'une séance d'information au sujet des changements apportés, les participants furent informés qu'une période d'un an serait accordée afin de permettre aux audioprothésistes de corriger leurs publicités.

[58] Au mois de septembre 2011, lors d'une séance d'information portant sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*, les participants furent informés que la période de transition était terminée.

[59] En l'espèce, les publicités que l'on reproche à M. Forget d'avoir publiées l'ont été le ou vers le 12 octobre 2011

[60] Puisque le Bureau du syndic a accordé une période d'un an aux audioprothésistes pour corriger les diverses publicités, quelle qu'en soit leur forme, cette période de transition s'est donc terminée au mois de juillet 2011.

[61] D'ailleurs, la lettre du syndic du 18 juin 2013 qui a été transmise aux audioprothésistes le 17 septembre 2013 (pièce P-10) réfère au fait que lors du Congrès de l'Ordre des audioprothésistes du mois de septembre 2011, pendant une séance d'information quant à la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie*, il fut expliqué que la période transitoire était terminée.

[62] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que cette période transitoire qui avait été accordée aux audioprothésistes pour corriger leurs diverses publicités s'étendait du mois de juillet 2010 au mois de juillet 2011.

[63] Le Conseil est d'avis que la période transitoire d'une durée d'un an ne visait que le règlement qui était entré en vigueur au mois de juillet 2010.

[64] De l'avis du Conseil, le document P-10 fait un rappel à l'ensemble des audioprothésistes qu'ils doivent respecter leur code de déontologie, soulignant les articles du *Code de déontologie* qui font l'objet de dérogation le plus souvent.

[65] Le Conseil ne retient pas l'argument des avocats de M. Forget à savoir que la lettre du 18 juin 2013, qui a été transmise le 17 septembre 2013⁶, constitue un moratoire en matière de publicité.

[66] Le Conseil comprend qu'entre les mois de juillet 2010 et juillet 2011, le syndic a exercé sa discrétion sur la mise en application de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[67] Pour le Conseil, la preuve est à l'effet que les modifications de la section publicité du *Code de déontologie des audioprothésistes* étaient d'application immédiate. Durant l'année suivant ces modifications, le syndic a toutefois exercé sa discrétion en faisant preuve de tolérance.

[68] Durant cette période, le syndic a indiqué aux audioprothésistes qu'il ne les sanctionnerait pas, tout en les incitant à modifier rapidement leur publicité et en leur précisant que cette tolérance prendrait fin.

[69] Pour le Conseil, il n'y a pas eu de moratoire. Tout au plus, le syndic a effectué de la prévention auprès des audioprothésistes afin de sensibiliser les membres à leurs obligations.

⁶ Pièce P-10.

[70] Par conséquent, les audioprothésistes ne peuvent se servir de la lettre de prévention du 18 juin 2013⁷ pour se soustraire à leurs obligations déontologiques.

[71] Le Conseil ne retient pas la position des avocats de M. Forget qui soutiennent qu'il y avait existence d'une période transitoire en octobre 2011.

CHEF 1

[72] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité, aux pages 44 à 46, dans le carnet gratuit *L'Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Lyric.

[73] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* et qui se libellent ainsi :

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

⁷ Pièce P-10.

[74] Les pages 44 à 46 du carnet *l'Acoustic* publiées en juin 2011 réfèrent abondamment à la prothèse de modèle Lyric fabriquée par Phonak⁸.

[75] La publicité indique d'ailleurs :

Pour entreprendre votre démarche maintenant, vous pouvez contacter un audioprothésiste Lyric agréé du Groupe Forget en faisant une demande de rendez-vous en ligne au :

www.groupeforget.com

ou téléphonez au 1-888-ENTENDRE

[76] Le carnet *l'Acoustic* est distribué gratuitement dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget⁹. Il est d'ailleurs possible d'obtenir la version électronique de *l'Acoustic* sur le site Web du Groupe Forget.

[77] La page Web provenant de l'adresse <http://www.legroupeforget.com/> est publiée par l'entreprise Groupe Forget portant aussi le nom Forget & Sauv , Audioproth sistes, S.E.N.C. dont M. Forget est le principal associ  et le pr sident¹⁰.

[78] Le carnet *l'Acoustic* d signe M. Forget comme pr sident du Groupe Forget¹¹.

[79] Le syndic reproche   M. Forget d'avoir permis que soit faite une publicit  dans le carnet *l'Acoustic* portant sur la marque Phonak et le mod le Lyric.

⁸ Pi ce P-4.

⁹ Admissions convenues entre les parties et pi ce P-4.

¹⁰ Admissions convenues entre les parties et pi ce P-9.

¹¹ Pi ce P-4.

[80] M. Forget est d'avis que le carnet l'*Acoustic* contient de l'information destinée au public et non de la publicité. De plus, ce que le *Code de déontologie des audioprothésistes* prohibe à l'audioprothésiste est de faire sa publicité portant sur une marque ou un modèle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[81] Le Conseil est d'avis que le carnet l'*Acoustic* renferme effectivement de l'information concernant les prothèses auditives. Toutefois, à l'évidence, les pages ciblées par le syndic dans le cadre des chefs de la plainte modifiée constituent un véhicule publicitaire pour des marques et des modèles de prothèses auditives. Ces pages sont donc de la publicité.

[82] Nos tribunaux ont, à de nombreuses reprises, reconnu l'application de la théorie de l'*alter ego* en droit disciplinaire¹². Ceci permet d'imputer la responsabilité au professionnel pour des actes qu'il délègue à des tiers.

[83] En l'espèce, même si M. Forget délègue à d'autres l'autorité qui est de son devoir d'accomplir, il ne peut se dégager de sa responsabilité déontologique.

[84] Il ne peut ainsi prétendre qu'il n'a pas décidé de la diffusion de cette publicité dans le carnet gratuit l'*Acoustic* qui est également accessible sur le site Web du Groupe Forget.

[85] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans l'*Acoustic* et sur le site Web du Groupe Forget.

¹² *Chauvin c. Beaucage* 2008 QCCA 922; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Asseraf*, 2012 CanLII 51798; *Charouk c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 7; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Mercier*, 2014 CanLII 19356; *Notaires c. Champagne*, [1992] D.D.C.P. 268.

[86] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ne permet pas aux audioprothésistes ni permet que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive.

[87] Or, le 12 octobre 2011, M. Forget a permis que soit faite une publicité portant sur la marque Phonak et le modèle Lyric dans le carnet gratuit l'*Acoustic*.

[88] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[89] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[90] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[91] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples¹³, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

¹³ *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).

CHEF 2

[92] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, aux pages 44 à 46, dans le carnet gratuit l'*Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget.

[93] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.

[94] Les pages 44 à 46 du carnet l'*Acoustic* publiées en juin 2011 réfèrent abondamment à la prothèse de modèle Lyric fabriquée par Phonak¹⁴. Les pages 45 et 46 du carnet l'*Acoustic* montrent des images de la prothèse auditive Lyric.

[95] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans l'*Acoustic* et sur le site Internet du Groupe Forget.

[96] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* permet à l'audioprothésiste d'utiliser dans sa publicité une image d'une prothèse auditive.

¹⁴ Pièce P-4.

[97] Toutefois, il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

[98] Or, ces publicités aux pages 44 à 46 de l'*Acoustic* ne contiennent pas la mention préventive requise.

[99] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[100] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[101] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[102] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 3

[103] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité, à la page 42, dans le carnet gratuit l'*Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget, portant sur la marque Phonak et le modèle Audéo S Smart.

[104] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.

[105] La page 42 du carnet l'*Acoustic* est une publicité sur la prothèse de modèle Audéo S Smart fabriquée par Phonak¹⁵.

[106] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans l'*Acoustic* et sur le site Internet du Groupe Forget.

[107] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ne permet pas aux audioprothésistes ni permet que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive.

[108] Or, le 12 octobre 2011, M. Forget a permis que soit faite une publicité portant sur la marque Phonak et le modèle Audéo S Smart dans le carnet gratuit l'*Acoustic*.

¹⁵ Pièce P-4, à la page 42.

[109] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[110] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[111] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[112] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 4

[113] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, à la page 42, dans le carnet gratuit l'*Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget.

[114] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.

[115] La page 42 du carnet *l'Acoustic* est une publicité sur la prothèse de modèle Audéo S Smart fabriquée par Phonak¹⁶.

[116] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans *l'Acoustic* et sur le site Internet du Groupe Forget.

[117] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* permet à l'audioprothésiste d'utiliser dans sa publicité une image d'une prothèse auditive.

[118] Toutefois, il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

[119] Or, cette publicité à la page 42 de *l'Acoustic* ne contient pas la mention préventive requise.

[120] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[121] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

¹⁶ Pièce P-4, à la page 42.

[122] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[123] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 5

[124] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en permettant que soit faite une publicité, aux pages 10 et 11, dans le carnet gratuit l'*Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget, portant sur la marque Unitron et le modèle Latitude.

[125] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.

[126] Les pages 10 et 11 du carnet l'*Acoustic* sont une publicité sur la prothèse de modèle Latitude fabriquée par Unitron¹⁷.

¹⁷ Pièce P-4, aux pages 10 et 11.

[127] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans l'*Acoustic* et sur le site Internet du Groupe Forget.

[128] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* ne permet pas aux audioprothésistes ni permet que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque ou un modèle d'une prothèse auditive.

[129] Or, le 12 octobre 2011, M. Forget a permis que soit faite une publicité portant sur la marque Unitron et le modèle Latitude dans le carnet gratuit l'*Acoustic*.

[130] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[131] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[132] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[133] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

CHEF 6

[134] Le syndic reproche à M. Forget, le ou vers le 12 octobre 2011, d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en n'inscrivant pas dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient, aux pages 10 et 11, dans le carnet gratuit l'*Acoustic* distribué dans les cliniques du Groupe Forget ainsi que sur le site Web du Groupe Forget.

[135] Ce faisant, M. Forget aurait contrevenu aux articles 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et 59.2 du *Code des professions* précités.

[136] Les pages 10 et 11 du carnet l'*Acoustic* sont une publicité sur la prothèse de modèle Latitude fabriquée par Unitron¹⁸.

[137] Pour le Conseil, M. Forget a l'entière responsabilité de ce qui est diffusé dans l'*Acoustic* et sur le site Internet du Groupe Forget.

[138] L'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* permet à l'audioprothésiste d'utiliser dans sa publicité une image d'une prothèse auditive.

[139] Toutefois, il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

¹⁸ Pièce P-4, à la page 42.

[140] Or, cette publicité aux pages 10 et 11 de l'*Acoustic* ne contient pas la mention préventive requise.

[141] En agissant ainsi, M. Forget a contrevenu à l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[142] Le Conseil est d'avis que M. Forget a commis un acte dérogatoire à la dignité de la profession puisqu'il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre.

[143] En agissant ainsi, M. Forget a également contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[144] Cependant suivant les enseignements de nos tribunaux relativement à l'interdiction de condamnations multiples, le Conseil déclare M. Forget coupable de l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* et ordonne une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'infraction fondée sur l'article 59.2 du *Code des professions*.

**AVIS EN VERTU DE L'ARTICLE 95 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE À LA
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET REQUÊTE DE M. FORGET EN
DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DE L'ARTICLE 5.08 DU CODE
DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES**

[145] M. Forget, dans son avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* dans ce dossier¹⁹, soulève un débat constitutionnel concernant la publicité de l'audioprothésiste.

[146] Il allègue essentiellement que l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* viole sa liberté d'expression.

[147] Or, la liberté d'expression est protégée par l'alinéa 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁰ (la Charte canadienne) et l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*²¹ (la Charte québécoise) qui se libellent comme suit :

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

(...)

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; (...)

Charte québécoise des droits et libertés de la personne

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

[148] Cette liberté d'expression peut toutefois être encadrée par la loi conformément à l'article 1 de la Charte canadienne et de l'article 9.1 de la Charte québécoise. C'est notamment le cas dans un objectif de protection du public.

¹⁹ Avis réamendé en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* au Procureur général du Québec et requête de l'intimé en déclaration d'invalidité de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*, RRQ, c. A-33, r. 3 du 6 septembre 2013.

²⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

²¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12.

[149] Le Conseil retient des enseignements de la Cour suprême du Canada que lorsque la motivation réelle de la protection constitutionnelle est principalement d'ordre économique, l'analyse sous le premier article de la Charte fédérale est moins rigoureuse²².

[150] Le Conseil rappelle que l'objectif poursuivi par le législateur au moment d'adopter un code de déontologie d'une profession donnée est la protection du public.

[151] Au cours des années, le législateur a permis aux professionnels de faire davantage de publicité. Ainsi, il a choisi d'encadrer la publicité des audioprothésistes en s'assurant que le public puisse recevoir de l'information sur les services rendus.

[152] Les parties conviennent que l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* porte atteinte à la liberté d'expression.

[153] Cet article se libelle ainsi :

5.08. L'audioprothésiste peut, dans sa publicité, utiliser une image d'une prothèse auditive.

Il doit alors inscrire dans sa publicité une mention préventive à l'effet qu'une évaluation par un audioprothésiste est requise afin de déterminer si la prothèse auditive convient aux besoins du patient.

Toutefois, il ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité portant sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une prothèse auditive.

²² *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, [1990] 2 R.C.S 232, à la page 247.

[154] Pour le Conseil, l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'interdit pas aux audioprothésistes de faire de la publicité, mais a uniquement pour but d'encadrer cette publicité.

[155] Pour le Conseil, contrairement à la position des avocats de M. Forget, celui-ci ne peut revendiquer le droit à l'information du public.

[156] Le Conseil est d'avis, tout comme la Procureure générale du Québec, que l'objet de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* est de protéger le public et non pas de restreindre la liberté d'expression²³.

[157] Pour le Conseil, cet article du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'empêche aucunement M. Forget de participer à la prise de décisions politiques ou sociales ou la possibilité de se réaliser dans son épanouissement personnel sur le plan spirituel ou artistique²⁴.

[158] En acceptant de devenir membre de l'Ordre des audioprothésistes, M. Forget a choisi d'accepter les conditions et les restrictions prévues par cet ordre professionnel. C'est dans ce contexte que doivent être interprétés les droits et garanties prévus aux Chartes²⁵.

²³ *Irwin Toy c. Procureur général du Québec*, 1989 CanLII 87 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 927; *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, *supra*, note 22, aux pages 247 et 248.

²⁴ *Rocket c. Collège Royal des chirurgiens-dentistes*, *supra*, note 22, à la page 247.

²⁵ *R. c. Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S 154, aux pages 224-234 et 239-240; *Walker c. Île-du-Prince-Édouard*, [1995] 2 R.C.S 407.

[159] Tel que mentionné précédemment, l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* n'interdit pas aux audioprothésistes de faire de la publicité.

[160] De l'avis du Conseil, cette disposition du *Code de déontologie des audioprothésistes* a un impact minimal sur la liberté d'expression du professionnel tout en permettant au législateur d'atteindre son objectif de protection du public.

[161] D'ailleurs, l'avocat de la Procureure générale rappelle qu'au cours des années le droit professionnel a évolué et que les règles en matière de publicité se sont assouplies.

[162] Ainsi, l'Office des professions encourage une libéralisation de la publicité tout en reconnaissant que chaque ordre oblige les professionnels à fournir au public toute l'information dont il peut avoir besoin pour faire un choix éclairé sur le service professionnel recherché²⁶.

[163] D'ailleurs, l'article 87 (5) du *Code des professions* prévoit la possibilité pour le Conseil d'administration de chaque ordre professionnel d'adopter un règlement énonçant les conditions, les obligations et les prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre.

[164] Le Conseil est d'accord avec la position de la Procureure générale qui prétend que l'un des objectifs du législateur des restrictions en matière de publicité est la protection du public et de s'assurer que celui-ci ne soit pas induit en erreur.

²⁶ Pièce PGQ-3 à la page 38.

[165] À titre de preuve de justification constitutionnelle, le syndic fait entendre le témoin expert, M. Yves Tougas, qui était audioprothésiste au moment où il finalise son rapport d'expertise le 25 mars 2017²⁷.

[166] Bien que M. Tougas ne soit plus membre de l'Ordre des audioprothésistes lorsqu'il témoigne devant le Conseil, les 5 et 6 juillet 2017, le Conseil retient qu'il était membre de l'Ordre au moment de la rédaction de son rapport d'expertise.

[167] Son expertise éclaire le Conseil sur la pertinence de la réglementation en matière de publicité des modèles de prothèses auditives en regard des exigences cliniques de la profession d'audioprothésiste. Il s'exprime ainsi :

[...] Ce n'est qu'au moyen d'un counseling personnalisé que l'information prendra tout son sens pour le patient. C'est pourquoi l'audioprothésiste doit limiter les idées préconçues par la publicité afin que le patient ne soit pas « vendu » d'avance à une solution auditive (marques/modèle) et demeure pleinement réceptif, sans idée préconçue avec laquelle il faut « combattre »²⁸.

[168] Pour le Conseil, il existe donc un lien logique concernant les mesures incluses au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[169] Ce lien est également historique.

[170] En effet, l'ancien règlement restreignait pratiquement toute forme de publicité pour les audioprothésistes²⁹.

²⁷ Pièce PC-2.

²⁸ Pièce PC-2 à la page 17.

²⁹ Pièce PGQ-7 – Règlement sur la publicité des audioprothésistes, RLRQ, chapitre A-33, r. 11 (abrogé).

[171] Le 15 juillet 2009, conformément à la *Loi sur les règlements*, un premier projet de modification au *Code de déontologie des audioprothésistes* a été publié à la Gazette officielle du Québec³⁰.

[172] Le projet de règlement en question a fait l'objet de commentaires de la part de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec³¹. L'objectif était de s'assurer qu'il n'y ait pas de confusion entre les rôles dévolus aux audiologistes et aux audioprothésistes.

[173] Le 25 novembre 2009, l'Ordre des audioprothésistes du Québec réagit aux commentaires de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et à ceux émis par le Groupe Forget³².

[174] L'Ordre des audioprothésistes a pris compte de l'opinion de ses membres sur l'article 5.08³³.

[175] La position de l'Ordre des audioprothésistes était non pas de limiter la circulation d'information pertinente au public, mais visait plutôt à protéger le public à l'encontre d'une forme « dirigisme » envers un produit donné qui irait à l'encontre de l'évaluation personnalisée du client qui doit se faire par l'audioprothésiste³⁴.

³⁰ Pièce PGQ-8.

³¹ Pièce PGQ-4.

³² Pièce PGQ-5.

³³ Pièce PGQ-5, aux pages 16 et 18.

³⁴ Pièce PGQ-5, à la page 18.

[176] Tout au long du processus d'adoption des nouvelles dispositions, le but a toujours été de restreindre seulement ce qui est nécessaire afin de réaliser l'objectif poursuivi.

[177] L'historique législatif de l'adoption de l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* démontre que le but de cet article n'est pas de proscrire la publicité, mais plutôt de la permettre dans un cadre bien défini.

[178] Ainsi, un audioprothésiste peut utiliser une image d'une prothèse auditive. Toutefois pour la protection du public, une restriction est ajoutée, mais seulement en ce qui porte sur une marque, un modèle ou mentionnant un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité d'une telle prothèse.

[179] Ainsi, le législateur tout en permettant la publicité de façon générale minimise les restrictions imposées à l'audioprothésiste en les limitant à celles qui ont un lien direct avec l'objectif visé, soit la protection du public.

[180] Cette atteinte est minimale dans ses effets, puisque les dispositions contestées n'empêchent pas un audioprothésiste de proposer ses services au public, mais encadre la façon de faire dans le but de protéger les membres du public qui pourraient être les plus vulnérables³⁵.

[181] Par ailleurs, le *Code de déontologie des audioprothésistes* ne permet pas aux audioprothésistes d'annoncer des essais ou des périodes d'essais. Cependant, rien dans

³⁵ *Irwin Toy, supra*, note 23, à la page 990.

le *Code de déontologie* n'empêche les audioprothésistes d'offrir des essais et des périodes d'essais à leur client.

[182] De l'avis du Conseil, cette restriction n'est pas disproportionnée compte tenu de l'objectif du législateur.

REQUÊTE EN DÉCLARATION D'INVALIDITÉ ET D'INOPÉRABILITÉ DE L'ARTICLE 5.08 DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES

[183] Les avocats de M. Forget prétendent que l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* est inopérant.

[184] Ils soulignent que le Parlement canadien a légiféré en matière d'instruments médicaux dans le cadre de ses pouvoirs en matière de droit criminel. L'autorité fédérale a adopté la *Loi sur les aliments et drogues*³⁶ qui vise notamment les instruments médicaux.

[185] Or, pour les avocats de M. Forget, les prothèses auditives sont des instruments médicaux au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

[186] L'autorité fédérale a adopté, dans le cadre de la loi, le *Règlement sur les instruments médicaux*³⁷ (le *Règlement*).

³⁶ L.R.C. c. F-27.

³⁷ DORS/98-282.

[187] L'article 2 de ce *Règlement* régit la publicité qui peut être faite relativement à des instruments médicaux et permet la publicité relativement à ces instruments médicaux, sans limites de la nature de celle prévue au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[188] L'autorité fédérale a édicté des lignes directrices énumérées à la politique de la Direction générale des produits de santé et des aliments intitulées *Distinction entre les activités publicitaires et les autres activités*.

[189] Ces lignes directrices permettent, lorsque les circonstances l'exigent, de distinguer la publicité et l'information. Ces distinctions établies dans le cadre de la loi peuvent constituer une règle de droit au sens de la Charte alors qu'aucune règle de droit n'a été adoptée par l'autorité provinciale.

[190] Pour les avocats de M. Forget, le Parlement canadien a pleinement exercé sa compétence constitutionnelle en matière d'instruments médicaux et de prothèses auditives.

[191] Le législateur fédéral a permis la publicité relativement aux instruments médicaux sans les limites prévues au *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[192] Par conséquent, les lois fédérale et provinciale ne sont pas au même effet et la législation et la réglementation fédérale rendent inopérant l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[193] Essentiellement, les avocats de M. Forget sont d'avis que puisque le gouvernement fédéral a une politique sur les instruments médicaux, le législateur provincial ne peut légiférer la publicité pour les audioprothésistes.

[194] Les avocats de M. Forget sont d'avis que la réglementation fédérale devrait s'appliquer en exclusivité.

[195] Avant de conclure à un conflit de lois, le Conseil doit examiner l'objectif visé par les deux législateurs.

[196] D'une part, le législateur fédéral réglemente le produit tandis que le législateur provincial légifère sur la profession d'audioprothésiste.

[197] Ainsi, les objectifs visés par les deux législateurs ne sont pas de même nature³⁸.

[198] De l'avis du Conseil, il n'est pas exact de croire que l'un des législateurs a une compétence exclusive dans le domaine de la publicité.

[199] En l'espèce, le fédéral peut légiférer en vertu de sa compétence en matière criminelle sans que cela n'empêche le provincial d'exercer sa compétence à l'égard du contrôle de l'exercice d'une profession.

[200] Il n'existe donc aucune incompatibilité entre ces deux objets. De l'avis du Conseil, il n'y a aucune ambiguïté concernant le partage des compétences.

³⁸ BRUN, Henri et TREMBLAY, Guy, *Droit constitutionnel*, 4^e Éditions Yvon Blais, p. 449-465; *Multiple Access Ltd c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161.

[201] Le Conseil, après avoir analysé les objectifs des législateurs fédéral et provincial, conclut qu'il n'existe aucun conflit entre les deux normes qui touchent d'une part, le produit et, d'autre part le professionnel. Ces deux normes peuvent coexister sans difficulté³⁹.

[202] Le Conseil est d'accord avec la position de l'avocat de la Procureure générale du Québec qui prétend que la réglementation fédérale vise les produits, peu importe le contexte, tandis que la loi provinciale vise uniquement les audioprothésistes.

[203] Comme l'ont rappelé nos tribunaux, la compétence fédérale en matière de droit criminel est nécessairement prohibitive. Toutefois, cela ne crée pas nécessairement une limitation à la capacité des provinces de légiférer plus rigoureusement⁴⁰.

[204] En l'espèce, en l'absence de conflit réel entre la réglementation fédérale et la réglementation provinciale, il n'y a donc pas lieu de favoriser l'une par rapport à l'autre. Il est donc possible d'appliquer les deux normes.

[205] Le Conseil rappelle que le fardeau d'établir un conflit entre la disposition fédérale et provinciale reposait sur les épaules des avocats de M. Forget. Or, de l'avis du Conseil, les avocats de M. Forget n'ont pas réussi à établir un tel conflit.

³⁹ *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2012 QCCA 194; *Cardinal c. Tribunal des professions*, 2011 QCCS 5778, aux paragraphes 64, 65, 66, 71 et 72.

⁴⁰ *Rothmans Benson & Hedges inc. c. Saskatchewan*, [2005] 1 RCS 188, p. 196-197; Renvoi relatif à la *Loi sur la procréation assistée*, [2010] 3 R.C.S. 457.

[206] Pour ces motifs, l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* et la requête de M. Forget visant à faire déclarer invalide et inopérant l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes* sont rejetés.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

SUR LE CHEF 1 :

[207] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[208] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

SUR LE CHEF 2 :

[209] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[210] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

SUR LE CHEF 3 :

[211] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[212] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

SUR LE CHEF 4 :

[213] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[214] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

SUR LE CHEF 5 :

[215] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[216] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

SUR LE CHEF 6 :

[217] **DÉCLARE** l'intimé, Steve Forget, audioprothésiste, coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.

[218] **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du *Code des professions* afin de se conformer à la règle prohibant les condamnations multiples.

[219] **REJETTE** l'avis en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile* et la requête de l'intimé, M. Forget, audioprothésiste, visant à faire déclarer invalide et inopérant l'article 5.08 du *Code de déontologie des audioprothésistes*.


[220] **CONVOQUE** les parties à une date et à un endroit à être fixés par le secrétaire du Conseil de discipline pour procéder à l'audition des représentations sur sanction.



Me JEAN-GUY LEGARÉ
Président



M. PATRICE PELLETIER, audioprothésiste
Membre



Mme AMÉLIE SMITH, audioprothésiste
Membre

Me Jean Lanctot
Me Alexandre Racine
Avocats du plaignant

Me Louis Masson
Me Bénédicte Dupuis
Avocats de l'intimé

Me Éric Cantin
Avocat de la Procureure générale du Québec

Dates d'audience : 5 et 6 juillet, 19 septembre, 17 et 18 octobre 2017